

Strasbourg, le 29 mai 1996
<s:\cdl\doc\96\cdl\30.F>

Restricted
CDL (96) 30
Fr. seulement

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE

REGLEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE

COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

Selon l'article 127, alinéa 3 de la Constitution de la République de Croatie, la Cour Constitutionnelle de la République de Croatie a adopté à sa séance du 4 mars 1994 le

REGLEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la République de Croatie (ci-après : Règlement) régit l'organisation interne de la Cour Constitutionnelle de la République de Croatie (ci-après : Cour).

Article 2

(1) La Cour Constitutionnelle de la République de Croatie est indépendante par rapport à tous les organes du pouvoir d'état. La Cour Constitutionnelle de la République de Croatie garantit le règne de la Constitution de la République de Croatie. La Cour Constitutionnelle de la République de Croatie est guidée dans ses activités par les dispositions de la Constitution de la République de Croatie et la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

(2) La Cour Constitutionnelle de la République de Croatie est financièrement indépendante.

(3) Le siège de la Cour de la République de Croatie est à Zagreb.

(4) La Cour constitutionnelle de la République de Croatie siège à Zagreb, mais exceptionnellement, si telle décision est prise, elle peut siéger ailleurs en République de Croatie.

(5) La Cour Constitutionnelle de la République de Croatie décide de son organisation de manière autonome

Article 3

(1) Le président de la Cour constitutionnelle veille à l'application correcte du Règlement.

(2) La Cour donne des instructions obligatoires et des interprétations pour l'application du Règlement.

CHAPITRE II - ORGANISATION INTERNE

Part I

Pouvoirs et obligations des juges et du président

Article 4

(1) Lors de la séance les juges :

- fixent le projet de budget de la Cour qui est remis au Parlement,
- décident du plan de financement de la Cour,
- adoptent le Règlement de la Cour,
- délibèrent des salaires et de l'engagement des conseillers, des fonctionnaires et des employés de la Cour,
- décident des membres du conseil qui délibèrent des questions relevant de la compétence du conseil,
- élisent le vice-président de la Cour,
- désignent le secrétaire général de la Cour.

(2) Aux séances les juges accomplissent d'autres travaux définis par la Constitution, la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (ci-après : Loi constitutionnelle), les lois, le Règlement et autres actes de la Cour.

Article 5

Le Président de la Cour :

- représente la Cour,
- convoque et préside les séances et les débats à la Cour,
- dirige l'administration judiciaire,
- signe des actes dressés par la Cour,
- assure la coopération de la Cour avec les cours constitutionnelles des autres pays,
- contrôle les affaires financières de la Cour,
- et accomplit d'autres travaux définis par la Constitution, la Loi constitutionnelle, les lois, le Règlement et autres actes de la Cour.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement le président est remplacé par le vice-président.

Part II

Administration judiciaire

Article 7

- (1) L'administration judiciaire assure le fonctionnement correct de la Cour.
- (2) Les travaux de l'administration judiciaire sont assurés par les services de la Cour.
- (3) Le président de la Cour désigne les employés qui exerceront les travaux de bureau pour l'administration judiciaire selon ses instructions et celles du secrétaire général.
- (4) Les travaux de l'administration judiciaire comprennent notamment :
 - l'organisation du fonctionnement interne de la Cour,
 - le soin qu'ils sont correctement accomplis et en temps utile,
 - le travail de professionnels concernant les droits et obligations des employés de la Cour,
 - la gestion financière et matérielle de la Cour et autres activités définies par la Constitution, la Loi constitutionnelle, les lois, le Règlement et autres actes : de la Cour.

Part III

Services de la Cour

Article 8

Les services de la Cour sont :

1. Bureau du président,
2. Secrétariat,
3. Bureau de conseillers
4. Registre et documentation
5. Comptabilité
6. Greffe

- (2) L'organisation interne et les activités des services de l'alinéa 1 du présent article seront définis par des actes séparés.

PART IV

Le secrétaire général, conseillers et registre et documentation de la Cour

Article 9

(1) Le Secrétaire Général de la Cour :

- ordonne la gestion des affaires matérielles et financières de la Cour,
- organise et coordonne les travaux professionnels, de bureau, de comptabilité, techniques et autres pour les besoins de la Cour et veille à ce qu'ils soient accomplis correctement et en temps utile,
- a d'autres responsabilités prévues par le Règlement et autres actes de la Cour.

(2) Les conditions de désignation du secrétaire général sont en conformité avec l'article 10 du Règlement.

Article 10

(1) La Cour désigne pour une période indéfinie le nombre nécessaire de conseillers supérieurs, de conseillers et de professionnels des rangs de juristes, ayant passé l'examen judiciaire.

(2) Les autres conditions sont définies par un acte séparé de la Cour.

Article 11

Les Conseillers de la Cour :

- exercent en qualité de professionnels des travaux administratifs relatifs aux recours soumis,
- traitent les affaires selon les instructions du juge et rédigent les projets des décisions et arrêts rendus par la Cour,
- coopèrent avec les juges dans l'examen des affaires à la Cour et dans la rédaction des décisions,
- suivent et consultent les règles et les problèmes relatifs à leur application, – exercent des travaux de professionnels selon le planning,
- assistent aux réunions et aux débats de la Cour et peuvent donner leur avis et propositions au sujet des points délibérés,
- ont d'autres responsabilités confiées par la Cour.

Article 12

Registre et documentation :

enregistre les règles et les arrêts de la Cour,

- recueille la documentation et les manuels professionnels nécessaires pour le fonctionnement de la Cour,
- fait l'analyse de la pratique et avertit la Cour de ses observations,
- attire l'attention de la Cour sur la mise en conformité des décisions et des arrêts que la Cour propose avec la pratique jusqu'à présent et les prises de position de la Cour,
- recueille la documentation, les manuels, les informations sur la pratique judiciaire et les positions de la Cour et toutes les autres informations nécessaires dans leur travail,
- veille à l'organisation de l'informatique judiciaire,
- accomplit d'autres tâches définies par le Règlement et fait la répartition des travaux.

Article 13

Le chef du service de registre et de la documentation est désigné par la Cour parmi les juristes répondant à toutes les conditions requises pour être conseiller supérieur ou conseiller à la Cour.

PART V

Répartition des affaires et des tâches

Article 14

(1) Les affaires portées sur un registre sont réparties aux juges en fonction du temps de leur enregistrement par ordre alphabétique des noms des juges et des conseillers.

(2) Chaque affaire donne lieu à la désignation d'un rapporteur.

Article 15

(1) L'ordre annuel est arrêté par la Cour à la fin de l'année pour l'année suivante.

(2) Lors de la désignation des rapporteurs il faut tenir compte des besoins de la Cour, des capacités professionnelles des juges qui doivent accomplir certaines tâches.

Article 16

(1) L'ordre annuel établi peut être modifié au cours de l'année à cause de la multiplication de nombre d'affaires, de l'absence prolongée du juge ou autre employé, ou pour autres raisons justifiées.

(2) S'il n'est pas nécessaire de modifier l'ordre annuel des affaires, celui établi auparavant peut être prolongé à l'année suivante.

PART VI

Communication avec des parties et autres personnes

Article 17

(1) Les parties, leurs mandataires et autres personnes se présentant à la Cour pour chercher des informations, consulter le dossier ou faire faire des photocopies ou autre chose, sont reçues pendant les heures de réception fixées en fonction de l'ordre annuel établi.

(2) Les heures de réception sont affichées à l'entrée de la Cour.

Article 18

(1) Les parties sont reçues à la greffe pendant les heures de travail, si le président de la Cour ne fixe pas d'autre horaire.

(2) Le président de la Cour décide selon les nécessités si les parties seront reçues à la présidence de la Cour et au bureau du secrétaire général.

(3) Le service d'enregistrement et de la documentation donne des informations sur la pratique de la juridiction constitutionnelle.

Article 19

(1) Les parties, leurs mandataires et autres fondés de pouvoir reçoivent du greffier les informations sur la situation de l'affaire sur la base du registre et de l'affaire.

(2) L'information sera limitée aux informations sur le stade d'avancement de l'affaire.

(3) L'information n'est donnée aux autres personnes que sur l'ordre exprès du président de la Cour.

(4) L'information ne peut pas être donnée sur les arrêts qui n'ont pas été expédiés de la Cour.

Article 20

Les personnes mentionnées à l'article 17 du Règlement sont autorisées par le président de la Cour, à consulter et à faire faire des duplicata de l'affaire ou certaines de ses parties.

PART VII

Aspects à régler par les actes séparés

Article 21

Par les actes séparés seront réglés :

- les travaux administratifs de la Cour,
- le protocole et les relations publiques,
- les relations avec les cours constitutionnelles des autres pays,
- es relations avec les organisations internationales,
- es relations avec les autres institutions du pouvoir d'état,
- l'emploi de la toge,
- la prestation de serment du Président de la République,
- et autres aspects qui ne sont pas réglés par le présent Règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR L'ORGANISATION DES PROCEDURES

PART I

Dispositions générales

Article 22

(1) La Cour peut être saisie d'une demande écrite, d'une proposition, de la plainte constitutionnelle ou de recours.

(2) Les recours doivent être signés.

(3) Le recours est déposé directement à la Cour ou envoyé par la poste Est considérée comme date de déposition à la Cour la date de postage

(4) Si le recours a été déposé à un organe autre que la Cour, et s'il arrive à la Cour après

l'expiration du délai de déposition, sera considéré qu'il a été déposé à temps si l'erreur est imputable à l'ignorance du déposant.

Article 23

(1) Les recours proposant d'intenter le procès ou intentant le procès et autres déclarations par écrit, propositions et rapports sont adressés à la Cour constitutionnelle en langue croate et écriture latine.

(2) Si, dans les conditions prescrites par la loi, dans certaines communes locales à côté de la langue croate et l'écriture latine a été introduite une autre langue officielle et l'écriture cyrillique ou autre, la partie en procès résidant, ou ayant son siège sur le territoire de cette commune locale peut adresser les recours à la Cour constitutionnelle en cette langue écrits en cyrillique ou autre écriture.

Article 24

(1) Les recours devant être remis à l'autre partie en procès sont remis à la Cour en plusieurs exemplaires.

(2) Si le recours est accompagné d'annexes les exemplaires devront correspondre au nombre d'exemplaires de recours.

Article 25

(1) Les recours doivent être compréhensibles et contenir tous les éléments permettant de procéder.

(2) Si le recours est incompréhensible et ne contient pas tous les éléments permettant de procéder, il sera renvoyé par la Cour au requérant pour correction, ou complètement, et un nouveau délai sera fixé pour le remettre.

(3) Si le recours est corrigé, complété et remis à la Cour dans le délai fixé il sera considéré qu'il a été remis à la date de sa première remise.

(4) Sera considéré que le recours a été retiré s'il n'est pas renvoyé à la Cour dans le délai fixé. S'il est renvoyé sans correction ou complètement, il sera rejeté.

Article 26

(1) Le procès est mené par le juge avec la coopération des conseillers en fonction de la répartition des affaires.

(2) Le procès doit être mené de manière à permettre à la Cour de prendre une décision sur l'essentiel de l'affaire.

(3) Le conseiller de la Cour ayant coopéré dans le procès est responsable de l'examen juridique et technique de l'affaire

Article 27

S'il est justifié d'exclure l'audience du procès, ou s'il y a des raisons pour demander l'exception, le juge doit l'indiquer dans son rapport, ou dans son rapport préliminaire.

Article 28

La remise aux personnes physiques ou morales à l'étranger ou aux étrangers jouissant de l'immunité se fait par voie diplomatique ou consulaire, s'il n'est pas prévu autrement par le contrat international.

Article 29

Dans un procès relevant de la juridiction constitutionnelle chaque partie prend des frais à sa charge, si la Cour ne décide pas autrement.

Article 30

(1) Dans le procès les parties peuvent agir personnellement ou par l'intermédiaire du mandataire.

(2) Les pouvoirs du mandataire doivent être fondés sur un mandat spécial.

Article 31

La répartition annuelle des affaires à la Cour permet la création des conseils d'examen de l'affaire et la préparation pour les prises de décision aux réunions de la Cour.

Article 32

Un procès-verbal de séance à la Cour est dressé.

Article 33

(1) La décision de la Cour doit comporter l'introduction, la sentence et le dispositif.

(2) Dans l'introduction du jugement sont indiqués : le nom de la Cour, le prénom et le nom du président de la Cour et des juges qui ont pris la décision, la description sommaire de l'objet de la décision et le jour de la prise de décision.

(3) La sentence et le jugement rendu par la Cour de l'objet de décision.

(4) Dans le dispositif la Cour expliquera le contenu du recours proposant d'intenter le procès, ou du recours intentant le procès, les raisons de sa décision comme au dispositif et les règles sur lesquelles repose sa décision.

(5) Le juge ayant voté contrairement à la majorité peut, dans un délai approprié, à partir de la date du jugement, expliquer son avis par écrit et le publier.

Article 34

- (1) Le président et les juges ne peuvent pas s'abstenir du vote.
- (2) Le président et les juges peuvent s'abstenir du débat et du vote s'ils estiment qu'il y a des raisons pour le faire, et c'est la Cour qui en décide.

Article 35

La Cour remet la copie approuvée de sa décision, ou de l'arrêt aux parties en procès.

Article 36

- (1) Quand les convocations, les décisions ou les arrêts de la Cour constitutionnelle ne peuvent, pour une raison quelconque, être remis aux parties en procès, la convocation, la décision ou l'arrêt sont affichés au porte-affiches.
- (2) Il est considéré que la décision a été remise au bout de huit jours d'affichage au porte-affiches de la Cour.
- (3) En cas de publication de l'arrêt à la gazette officielle (Narodne novine) le jour de la publication dans ce journal officiel de la République de Croatie est considéré comme date de remise.

Part II

Estimation de constitutionnalité des lois et des règlements

Articles 37

- (1) La demande d'examen de constitutionnalité de la loi ou des règlements doit se référer à la disposition dont la constitutionnalité ou la légalité sont contestées, et aux dispositions de la Constitution ou aux lois prétendues dans la demande avoir été violées, les raisons pour lesquelles il est affirmé que le règlement contesté n'est pas conforme à la Constitution, ou à la loi, la signature et le cachet du requérant.
- (2) Le requérant peut présenter d'autres faits importants pour l'estimation, et son avis Si le règlement contesté doit être abrogé ou annulé.

Article 38

La proposition d'intenter la procédure d'examen de constitutionnalité de la loi ou des règlements doit contenir, en règle générale, tout ce qui est contenu dans la requête.

Article 39

(1) Si l'examen de constitutionnalité de la loi ou autre acte du Parlement est demandé, le juge rapporteur prépare un rapport préliminaire et le présente à la réunion pour estimer s'il est justifié de demander au Parlement de la République de Croatie de répondre.

(2) La procédure de l'alinéa 1 du présent article sera appliquée si l'examen de constitutionnalité d'une ordonnance du Président de la République ou d'une ordonnance du Gouvernement de la République adoptée sur la base des compétences de la Chambre des Députés est demandé.

Article 40

(1) La Cour décidera s'il y a lieu à remettre la requête, la proposition d'intention de la procédure, ou la décision ayant permis d'ouvrir la procédure, avec les pièces jointes nécessaires, afin de répondre à l'organe qui a promulgué la règle contestée.

(2) La décision ayant permis d'intenter le procès sera remise aux parties en procès.

Article 41

(1) Lorsqu'il aura examiné l'affaire de manière à permettre à la Cour de prendre une décision sur l'essentiel de l'affaire, le rapporteur présente son rapport écrit sur l'affaire au président de la Cour.

(2) Le rapport comprend les informations relatives à la demande et à la proposition, les procédures, les faits et les aspects juridiques, les avis recueillis et l'avis si l'affaire peut être réglée à une séance sans débat public, ou s'il faut prévoir une audience publique.

Article 42

(1) Quand le président de la Cour reçoit le rapport ou le projet de la décision ou de l'arrêt, ils sont examinés à la réunion de la Cour en vue de prendre une décision sur l'affaire.

(2) À part les juges peuvent être présents et participer au débat le secrétaire et les conseillers de la Cour et le chef du registre et de la documentation, si la Cour n'a pas décidé autrement.

(3) Les représentants de la presse et des médias peuvent assister à la séance et au débat public et autres réunions à la Cour.

(4) L'autorisation du président de la Cour est nécessaire pour la transmission à la télévision ou à la radio.

Article 43

(1) Le rapporteur explique oralement et, le cas échéant, donne des explications supplémentaires.

(2) Le président peut autoriser un conseiller pour présenter l'affaire à la séance. (3) Le président ouvre ensuite la séance.

(4) Une fois le débat de l'affaire terminé, le président soumet la proposition du rapporteur pour décision et par la suite d'autres propositions présentées pendant le débat de l'affaire.

(5) Si la proposition du rapporteur n'est pas acceptée par la Cour celle-ci peut renvoyer le rapport pour complément ou désigner un autre juge pour élaborer un autre point de vue.

Article 44

(1) Un. débat consultatif peut avoir lieu si la Cour estime qu'il est nécessaire de débattre l'essentiel de l'affaire avec les participants en procès, les organes d'état, les organisations, les scientifiques ou autres experts.

(2) La réunion consultative peut être convoquée par le rapporteur qui doit en aviser le président de la Cour.

Article 45

(1) Suite à la proposition demandant à la Cour d'intenter l'examen de constitutionnalité de la loi ou des règlements, la Cour prend la décision d'intenter le procès à la séance.

(2) La Cour constitutionnelle avise les parties de l'ouverture du procès ou du rejet de la proposition d'intenter le procès.

(3) Lorsque la Cour ouvre un procès d'examen de constitutionnalité, la décision est publiée a (la gazette officielle) Narodne novine.

Article 46

(1) La Cour peut conclure à la séance qu'une décision sera prise sur l'essentiel de l'affaire à la suite d'un débat public.

(2) Le débat public est convoqué par le président de la Cour.

(3) Sont invités au débat public les parties en procès, les représentants des organes d'état et des institutions et les personnes dont la participation au débat public est nécessaire.

(4) L'absence des participants qui ont été convoqués n'empêche pas la Cour de poursuivre les procès et de prendre une décision si elle estime que les conditions existent pour le faire.

(5) Dans des cas justifiés la Cour peut suspendre le débat public à une autre date.

Article 47

(1) Le débat public est mené par le président de la Cour et le rapporteur informe des faits et de la situation juridictionnelle de l'affaire.

(2) Un procès-verbal du débat est dressé par le conseiller de la Cour qui a coopéré avec le juge dans l'examen de l'affaire. Le débat public est sténographié, ou enregistré, si le président de la Cour ne décide pas autrement. L'enregistrement est joint au procès-verbal.

(3) Le procès-verbal du débat public est signé par le président de la Cour et par le conseiller qui l'a dressé.

Article 48

Lorsque la Cour estime que l'affaire a été débattue de manière à permettre une prise de décision le président de la Cour dit que le débat est clos.

Article 49

(1) La décision est prise par la Cour à une séance séparée.

(2) La séance de la Cour peut être tenue si la majorité des juges de la Cour sont présents.

(3) Dans le procès-verbal sont notés les informations sur l'affaire, la décision retenue, et le résultat du vote (nombre de voix pour et contre).

Article 50

La Cour constitutionnelle peut examiner la constitutionnalité des lois et des règlements aussi dans des cas où une loi ou un règlement donnés ont déjà fait l'objet d'un examen de constitutionnalité

PART III

Protection des droits constitutionnels et des libertés de l'homme et du citoyen

Article 51

(1) La plainte constitutionnelle doit comprendre nom et prénom, domicile ou résidence, société et siège du requérant, nom et prénom du fondé de pouvoir, référence à la décision par laquelle un droit ou une liberté ont été violés, référence au droit ou à la liberté violés, raisons de la requête, preuves que toutes les procédures ont été épuisées, que la plainte a été remise à temps et la signature du requérant.

(2) L'original ou le duplicata de l'acte contesté doit être joint à la plainte.

Article 52

(1) La Cour permettra la restitution en entier à la personne ayant manqué de remettre la plainte constitutionnelle à temps pour des raisons justifiées, si dans un délai de 15 jours à partir de la date où les raisons ayant causé le manquement ont cessé, elle a remis simultanément la proposition de restitution en entier et la plainte constitutionnelle,

(2) La restitution en entier ne peut pas être demandée au délai de trois mois à partir de la date de manquement.

(3) La restitution en entier ne sera pas autorisé si le délai de proposition de restitution en entier a expiré.

Article 53

(1) La plainte constitutionnelle n'empêche pas, en principe, l'exécution de l'acte contesté.

(2) Sur la proposition du requérant la Cour peut proroger l'exécution jusqu'au jugement, si l'exécution risque de porter préjudice difficilement irréparable et si la prorogation n'est pas contraire à l'intérêt public et si elle ne porte pas préjudice majeur à personne.

Article 54

(1) Une décision au sujet de la plainte constitutionnelle est prise par le conseil de trois juges qui ne peuvent la prendre qu'à l'unanimité.

(2) S'il n'y a pas d'unanimité ou si le conseil estime que des raisons existent pour que l'affaire soit présentée à la séance de la Cour, une décision au sujet de la plainte sera prise à la suite de la séance de la Cour.

Article 55

Le rapporteur :

1) – invite le requérant de compléter ou de corriger la plainte si celle-ci est incompréhensible, ou si sur la base des données et des pièces jointes il n'est pas possible de constater de quel acte contesté il s'agit ou si la plainte n'a pas été signée (plainte incomplète) ;

2) – remet, le cas échéant, un exemplaire de la plainte aux personnes concernées en les **invitant de se prononcer** à son sujet ;

3) – le cas échéant, demande que les pièces relatives à la plainte, soit le rapport sur les violations des droits et libertés constitutionnels dues à l'acte contesté lui soient remis

Article 56

L'organisme qui a dressé l'acte contesté est tenu de fournir à la Cour, dans le délai déterminé, toutes les pièces relatives à l'objet de la plainte.

Article 57

Le conseil, c'est-à-dire la Cour, ne se limite qu'à l'examen des violations des droits et libertés constitutionnels indiqués dans la plainte.

Article 58

Le jugement de la Cour sera de rejeter la plainte constitutionnelle si elle n'est pas de son ressort ; si la plainte n'a pas été portée à temps, si elle est incomplète, incompréhensible ou illicite. La plainte est interdite : si tous les moyens légaux n'ont pas été épuisés, c'est-à-dire si le requérant n'a pas profité dans la procédure préalable des moyens légaux permis, ou si la plainte a été portée par la personne non autorisée.

Article 59

(1) La Cour prend une décision au sujet de la plainte constitutionnelle.

(2) Une décision peut être prise d'adopter ou de rejeter la plainte comme non fondée.

Article 60

Si la Cour constate que le droit constitutionnel ou la liberté du requérant ont été violés non seulement par l'acte contesté, mais aussi par un autre acte promulgué, la Cour abrogera cet acte par sa décision dans l'ensemble ou en partie.

Article 61

La Cour statue que la plainte est rejetée comme non fondée lorsque les raisons contestant l'acte n'existent pas.

Article 62

(1) Dans le dispositif de la décision, c'est-à-dire de l'arrêt, la Cour doit estimer les allégations contenues dans la plainte qui ont une importance décisive.

(2) Lorsque la plainte constitutionnelle est adoptée et l'acte contesté abrogé la Cour doit indiquer dans son dispositif quel droit ou quelle liberté constitutionnels ont été violés et quel est le caractère de la violation.

(3) L'organe dont l'acte a été abrogé doit en adopter un autre à la place, mais il est lié par la décision de la Cour relative à la violation des droits constitutionnels et libertés du requérant.

Article 63

(1) L'original de la décision ou de l'arrêt est signé par le président du conseil (si le conseil a siégé) ou le président de la Cour (si la décision a été prise à une séance de la Cour), le rapporteur et le conseiller.

(2) La Cour remet le duplicata de la décision ou de l'arrêt certifié conforme au requérant et à l'organe ayant adopté l'acte contesté ainsi qu'à la personne appelée à se prononcer conformément à la disposition de l'article 55, alinéa 2 du présent Règlement.

Article 64

La procédure d'examen de plainte est suspendue lorsque :

- 1) le requérant est décédé, ou
- 2) lorsqu'il est personne morale qui a cessé d'exister, et lorsque dans le procès il s'agit de droit du requérant strictement personnel et intransmissible,
- 3) la plainte constitutionnelles a été retirée.

Article 65

La Cour peut statuer que le requérant qui a échoué avec sa plainte doit rembourser les frais de jugement causé par son fait.

Part IV

Contrôle de constitutionnalité et de régularité des élections et du référendum républicain et le contentieux électoral

Article 66

- (1) La Cour veille à la constitutionnalité et la régularité de l'élection et du référendum républicain.
- (2) Tous les contentieux électoraux sont réglés par le conseil de trois juges de la Cour.
- (3) Dans la procédure de solution des contentieux électoraux participe aussi la Division de documentation électorale.

Article 67

- (1) La séance de la Cour désigne le conseil et la Division de documentation et y nomme les conseillers de la Cour.
- (2) Le directeur de la Division de documentation électorale est élu parmi les juges.
- (3) Le cas échéant, sur la proposition du président de la Cour, la disposition des juges et des conseillers peut être modifiée.

Article 68

Le Conseil prend des décisions selon les dispositions de cette partie à une séance à huis clos.

Article 69

Le conseil examine la partie de l'acte contesté en se limitant en principe à l'examen des violations indiquées par le requérant demandant le contrôle de constitutionnalité et de régularité des élections ou de recours électoral.

Article 70

(1) Le conseil ne peut prendre une décision qu'à l'unanimité.

(2) S'il n'y a pas d'unanimité ou si le conseil juge que le contentieux doit être présenté à la séance de la Cour c'est par la Division de la documentation électorale qu'il est remis au président de la Cour pour être soumis à la séance de la Cour.

Article 71

(1) La décision terminée, tous les contentieux sont remis, avant l'expédition à la Division de documentation électorale.

(2) Si le directeur de la Division estime que la décision retenue n'est pas en accord avec la position juridique déjà prise par la Cour il en avisera le président du conseil. (3) Si le conseil garde sa position le contentieux est présenté à la séance de la Cour.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72

Les dispositions sur les conditions auxquelles le secrétaire général et les conseillers de la Cour doivent répondre (article 9, alinéa 2, et article 10 du Règlement) ne concernent pas les personnes ayant été en place comme secrétaire général et conseillers de la Cour au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 73

Au jour de son entrée en vigueur le présent Règlement remplacera la partie du Règlement de la Cour constitutionnelle de Croatie (Narodne novine n° 29783) restée en vigueur après l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Article 74

Le Règlement de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie entrera en vigueur huit jours après sa publication au Narodne novine.

No : Su-58/1993

Zagreb, le 4 mars 1994

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

Le président

Jadranko Crnic